

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ASCOMETAL Fos-sur-Mer

Z.I du Ventillon - Usine de Fos-sur-Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références : AI/JPP-D-2025-0017
SPR/2025/0045
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement ASCOMETAL Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées visant à contrôler la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021 ayant imposé une surveillance environnementale mutualisée autour de la zone de Fos-sur-Mer pour 5 exploitants à l'origine d'émissions de dioxines/furannes (PCDD/F), de poussières et de métaux (ARCELOR, MARCEGAGLIA, EVERE, KEM ONE, SOLAMAT FOS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL Fos-sur-Mer
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ASCOMETAL de Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 t — 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, une coulée en lingots ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours « Pits » réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...) ;
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2023 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi que de la réglementation Quotas CO₂.

En 2024, le site d'ASCOMETAL de Fos-sur-Mer a été racheté par MARCEGAGLIA : la procédure de changement d'exploitant est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Thème de l'inspection :

- Surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Programme de surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Sans objet
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1	Sans objet
6	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3	Sans objet
8	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4	Sans objet
9	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1	Sans objet
10	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
11	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
13	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
14	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.2	
15	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2	Sans objet
16	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 2	Sans objet
17	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 3	Sans objet
18	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4	Sans objet
19	Emissions canalisées de PCDD/F	AP Complémentaire du 28/11/2023, article 6	Sans objet
20	Emissions diffuses de poussières	AP Complémentaire du 16/11/2017, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté du 17 août 2021, l'exploitant a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2022, une surveillance environnementale portant sur les retombées de poussières dont le suivi est réalisé par des campagnes de mesures semestrielles à l'aide de collecteurs de précipitations de type jauges BERGERHOFF répartis sur 7 points de mesure. Cette surveillance est mutualisée avec 4 autres exploitants industriels de la zone de Fos (ARCELOR, EVERE, KEM ONE et SOLAMAT FOS) et porte sur les dioxines/furannes (PCDD/F), les poussières et les métaux (polluants émis par ces 5 industriels). Les résultats des mesures 2022 et 2023 montrent que les concentrations mesurées en dioxines/furannes et en poussières sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence. Concernant les métaux, les résultats 2022 et 2023 montrent que pour plusieurs points de mesures, les concentrations mesurées pour certains métaux sont supérieures aux valeurs de bruit de fond urbain. **Une attention particulière doit être portée par l'exploitant à l'analyse des teneurs mesurées aux points 4 (entre la darse 1 et la darse 2) et 6 (partie nord-ouest de l'enceinte ALFI Tonkin) car ces 2 points semblent particulièrement sous l'influence des émissions du site (le point 4 lors des vents du Nord et le point 6 lors des vents du Sud) pour les polluants suivants : Plomb et Cadmium** (mais également pour le Chrome, le Nickel et l'Arsenic même si ces 3 métaux sont mesurés à des concentrations plus importantes au point 3 (pointe sud de l'enceinte Arcelormittal).

S'agissant de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air, l'exploitant s'appuie sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air d'ATMOSUD mais l'exploitant doit justifier que ce réseau permet de suivre l'ensemble des polluants réglementés dans l'APC du 17/08/2021 et que la localisation des stations de mesures d'ATMOSUD permet de surveiller correctement les effets des rejets de l'exploitant (en étudiant notamment leur localisation au regard de la rose des vents).

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence qu'une quantité importante de déchets de poussières de nettoyage stockés en extérieur devant l'entrée du hangar de stockage de ces poussières à l'arrière de l'aciérie. Ces déchets de poussières de nettoyage constituent une source d'émissions diffuses (des envols ont été constatés lors de la visite). Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis une photo de la zone nettoyée : l'exploitant doit poursuivre ses efforts en matière de limitation des émissions diffuses et d'évacuation régulière des déchets en vue de leur élimination dans des filières agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'un programme de surveillance environnementale
Prescription contrôlée :

<p>Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques.</p> <p>Cette surveillance porte sur la qualité de l'air, les retombées de poussières dans les sols et les végétaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques. Depuis le 1^{er} janvier 2022, ce programme est réalisé sur la base des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2021.</p> <p>Cette surveillance porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les retombées de poussières dans les sols et les végétaux : ce suivi des dépôts atmosphériques est réalisé à l'aide de collecteurs de précipitations de type jauges BERGERHOFF (des flacons en verre ambré (ou protégé de la lumière) sont utilisés pour les dépôts de PCDD/F et des flacons en plastique (PE) sont utilisés pour les dépôts de métaux et poussières) ; • la qualité de l'air : pour le suivi des concentrations dans l'air, l'exploitant s'appuie sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air d'ATMOSUD (voir le point de contrôle n°4 qui détaille les justificatifs attendus pour cette surveillance des concentrations dans l'air).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du programme de surveillance environnementale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il informe l'inspection des installations classées des modifications qu'il apporte à son plan de surveillance en amont de leur mise en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2022, la nature et la fréquence de la surveillance environnementale n'ont pas été adaptées par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure relative au programme de surveillance environnementale</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif de la surveillance environnementale,

- le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- la nature des milieux et des matrices à surveiller,
- le choix des périodes de mesures ou de prélèvements,
- la nature des polluants (a minima dioxines et furannes PCDD/F, SO₂, NO_x, TSP, Cd, Hg (particulaires et gazeux), As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn),
- les protocoles de prélèvement, de préparation des échantillons et d'analyses associées,
- les unités de restitution des résultats,
- et les limites de Quantification.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le document intitulé « Programme de surveillance des retombées atmosphériques ».

Au regard du contenu détaillé à l'article 1.1 de l'APC du 17/08/2021, ce document appelle les commentaires suivants :

- Titre du document : le titre doit être modifié car la surveillance environnementale ne porte pas que sur les retombées atmosphériques mais également sur la surveillance des concentrations dans l'air de certains polluants. De plus, il convient de référencer ce document et de le dater afin d'assurer le suivi des différentes versions modifiées ;
- Chapitre 1 - Objectif de la surveillance environnementale : la référence à l'article 10.2.1.3 de l'APC du 16/11/2017 doit être supprimée car cet article a été abrogé par l'article 1 de l'APC du 17/08/2021 ;
- Chapitre 2 - Zone d'étude : ce chapitre n'appelle pas de commentaires ;
- Chapitre 3 - Périodes retenues :
 - pour les campagnes de retombées atmosphériques : en raison des effets saisonniers de vents de Sud-Sud Est observés en été, il est important de prévoir une campagne idéalement de mi-juin à mi-juillet et une autre campagne en novembre/décembre ;
 - pour les mesures de concentrations dans l'air : le document doit préciser les périodes retenues.
- Chapitre 4 - Surveillance réalisée par ATMOSUD : ce chapitre doit être complété par les éléments suivants :
 - la carte de localisation des stations de mesures ATMOSUD utilisées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air imposée à l'exploitant ;
 - la liste des polluants suivis par ces stations de mesure. A minima, la surveillance de la qualité de l'air doit porter sur les polluants suivants : SO₂, NO_x, TSP, Cd, Hg, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn. En effet, comme mentionné dans le tableau 1 du guide INERIS « « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 », il n'est pas pertinent de réaliser des mesures de concentrations dans l'air des PCDD/F ;
 - la justification que ces stations de mesure permettent de surveiller correctement les effets des rejets de l'exploitant (en étudiant notamment leur localisation au regard de la rose des vents).
- Chapitre 5 - Protocole de prélèvements / préparations des échantillons : il convient de supprimer la référence aux PCB-DL ;
- Chapitre 6 - Protocole d'analyse : pour le tableau des analyses des dépôts atmosphériques, il est nécessaire de faire 2 colonnes pour distinguer les méthodes de prélèvements des méthodes d'analyses et d'ajouter une ligne spécifique pour le chrome VI. Ce tableau inclut bien les limites de quantification. De plus, un tableau identique doit être ajouté pour les analyses des concentrations dans l'air.

Enfin, le document doit être complété pour intégrer les chapitres suivants :

<ul style="list-style-type: none"> • <u>nature des milieux et des matrices à surveiller</u> : l'APC du 17/08/2021 impose la surveillance de la qualité de l'air (concentrations dans l'air) et des dépôts atmosphériques par des jauges BERGERHOFF ; • <u>nature des polluants</u> : il convient de distinguer les polluants suivis au titre de la qualité de l'air et ceux suivis dans les dépôts atmosphériques. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les analyses réalisées à l'issue des campagnes semestrielles de retombées atmosphériques n'incluent pas le chrome VI mais seulement le chrome. Par mail en date du 7/11/2024, l'exploitant s'est engagé à ajouter le chrome VI lors de la prochaine campagne de retombées atmosphériques qui aura lieu avant la fin de l'année 2024 et a transmis les échanges avec le prestataire confirmant cet engagement ; • <u>les unités de restitution des résultats</u> pour chaque polluant. Cette information pourrait faire l'objet d'une colonne supplémentaire dans les tableaux du chapitre 6 du document ; • les <u>modalités de transmission des résultats</u> des campagnes de surveillance environnementale à l'inspection des installations classées tant pour la surveillance de la qualité de l'air que pour les dépôts atmosphériques.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant transmet la mise à jour du document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance environnementale en tenant compte des remarques formulées ci-dessus par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Recours à un réseau de mesure agréé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure agréé de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant s'appuie sur le réseau de la qualité de l'air d'ATMOSUD pour la surveillance environnementale des concentrations dans l'air.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié que les stations de mesures ATMOSUD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettent le suivi des polluants pour lesquels l'APC du 17/08/2021 impose une surveillance de la qualité de l'air (SO₂, NO_x, TSP, Cd, Hg, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn) ; • permettent de surveiller correctement les effets des rejets de l'exploitant (en étudiant notamment leur localisation au regard de la rose des vents).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant fournit les justificatifs demandés.</p> <p>A défaut ou en cas de justificatifs ne portant que sur certains polluants, l'exploitant précise sous le même délai, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance au titre de la qualité de l'air pour les polluants concernés ainsi que la date de la première campagne de mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des sources d'émission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chacune des sources à l'origine des émissions atmosphériques du site est localisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant, sur lequel les caractéristiques sont annotées : type d'émissions (canalisée ou diffuse), nature gazeuse et/ou particulaire, granulométrie des polluants émis, hauteur, température et vitesse. Les sources d'émission diffuses sont localisées sous forme de zones d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan intitulé « PLAN USINE - REPERAGE CHEMINEE » sur lequel figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la localisation de chaque source d'émissions • un tableau mentionnant leurs caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ n° de conduit et installations raccordées, ◦ type d'émissions (canalisée ou diffuse), ◦ nature gazeuse et/ou particulaire, ◦ hauteur, ◦ débit, ◦ vitesse d'éjection, ◦ température. <p>La granulométrie des polluants émis n'est pas mentionnée dans le tableau des sources d'émission atmosphérique : il convient d'ajouter une colonne avec cette information. Les conduits n°15bis et 16bis (2 fours pits oxy gaz) seront ajoutés avant leur remise en service. Le conduit n°18 (four 650°C) n'apparaît pas sur le plan car il n'est plus exploité depuis plusieurs années. Les sources d'émission diffuses doivent être mieux identifiées sur le plan, notamment les zones de stockage extérieures autour de l'aciérie qui peuvent potentiellement être à l'origine d'émissions diffuses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois, l'exploitant transmet la mise à jour du plan intitulé « PLAN USINE - REPERAGE CHEMINEE » en tenant compte des remarques formulées ci-dessus par l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin). Dans le cas des dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM, dioxines et furannes PCDD/F) les résultats seront notamment rapprochés aux valeurs de comparaison issues de</p>

publications répertoriant les niveaux de dépôts (notamment publication INERIS « document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées » de novembre 2016).

Constats :

Concernant les dépôts atmosphériques (éléments traces métalliques ETM et dioxines et furannes PCDD/F), les rapports 2022 et 2023 des « Mesures de retombées atmosphériques » du LECES comparent les résultats aux valeurs de comparaison (bruit de fond urbain) issues des fiches INERIS associées au guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition - Décembre 2021 » qui est venu remplacer le guide de novembre 2016 cité dans l'APC du 17/08/2021.

Pour les poussières, dans le rapport 2023, le LECES compare les résultats aux valeurs réglementaires allemandes (TA-LUFT) car il n'y a pas de valeurs de références fournies par l'INERIS.

Concernant les résultats de la surveillance des concentrations dans l'air (cf. point de contrôle n°7), l'exploitant devra les exprimer selon les normes en vigueur et les comparer aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Expression des résultats, analyse et interprétation

Prescription contrôlée :

Lors de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, l'exploitant joint aux résultats, son analyse et son interprétation des résultats, que ce soit :

- en cas de dépassements des valeurs de référence,
- en cas d'évolution à la hausse ou à la baisse d'une concentration mesurée...

En précisant la météorologie pour identifier les points témoins et les points qui étaient sous les vents lors de chaque campagne de prélèvement, il décrit, et explique le cas échéant :

- les éléments de son procédé qui ont pu influencer sur ces résultats (quantité et composition des déchets co-incinérés, conditions météorologiques, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements.....),
- la comparaison des résultats au regard des points témoins,
- l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Constats :

Surveillance environnementale des dépôts atmosphériques :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports 2022 et 2023 des « Mesures de retombées atmosphériques » réalisés par le LECES.

Toutefois, lors de cette transmission, l'exploitant n'a pas joint son analyse et son interprétation des résultats avec les éléments mentionnés à l'article 1.3 de l'APC du 17/08/2021 même si certains éléments sont déjà présents dans le rapport LECES :

- Le chapitre « METHODOLOGIE D'INTERPRETATION DES RESULTATS » des rapports LECES présente :
 - les conditions météorologiques de chaque campagne,
 - les taux d'exposition des points de mesure aux émissions de l'exploitant.
- Dans les chapitres « RESULTATS » et « CONCLUSION » des rapports du LECES, on trouve

des informations concernant :

- les dépassements des valeurs de référence,
- les évolutions à la hausse ou à la baisse des concentrations mesurées,
- la comparaison des résultats au regard des points témoins,
- l'évolution dans le temps des résultats au niveau de chaque emplacement.

Pour chaque campagne déjà réalisée, aucune information n'a été donnée par l'exploitant sur les éléments du procédé de chaque unité exploitée ayant pu influencer sur les résultats (quantité et composition des déchets de ferrailles traités, paramètres d'exploitation, volumes d'activité, jours de production, jours d'arrêts, dysfonctionnements pendant les prélèvements...).

Le contenu du rapport 2023 du LECES (référéncé RC 45296/2 du 27/03/2024 transmis le 8/11/2024 après quelques corrections) appellent les remarques suivantes de la part de l'inspection des installations classées :

- chapitre 2.3 - Accréditation et sous-traitance : ajouter une ligne au tableau pour les poussières.
- chapitre 3.1.3 - Taux d'exposition des points de mesure :
 - dans le tableau 4, en dernière ligne du tableau pour « fortement exposé », faut-il lire « > 15 % » au lieu de « > 10 % » ?
 - dans le tableau 5, pour le point n°4, le taux d'exposition étant de 15,2 %, pourquoi la conclusion n'est-elle pas « fortement exposée » au regard du tableau 4 ?
- chapitre 4.1 - PCDD/F dans les retombées de poussières : sur la figure 6 - Représentation des dépôts en PCDD/F et des taux d'exposition, afin de faciliter la lecture et l'interprétation des résultats, merci de faire apparaître :
 - la valeur moyenne de bruit de fond urbain rappelée dans le tableau 7,
 - une légende mentionnant que les résultats affichés sont sans prise en compte des teneurs inférieures à la limite de quantification (pour information, nous avons interrogé le ministère sur la pratique à retenir pour la représentation graphique des valeurs < LQ).
- chapitre 4.2 - Dépôts de métaux :
 - mercure : à une exception près, les concentrations renseignées dans les tableaux 11 (ex : < 0,41 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$ au point 2) et 12 semblent être inférieures à une LQ qui est supérieure à la valeur du bruit de fond urbain (0,13 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$) rendant ainsi impossible la comparaison des concentrations obtenues avec les valeurs de bruit de fond urbain. La fiche INERIS sur le mercure mentionne, pour les mesures sur jauges/collecteurs de dépôts, une limite de quantification à 0,14 $\text{ng}/\text{m}^2/\text{j}$: pourquoi les LQ dans les tableaux 11 et 12 sont-elles si élevées ?
 - Vanadium : les concentrations en vanadium ne sont pas renseignées dans les tableaux 11 et 12 (les données sont pourtant disponibles en annexe 4),
 - Représentation graphique des résultats : ils sont donnés en annexe 3 du rapport et sont présentés sous forme de graphique pour chaque point de mesure. Outre cette représentation et afin de faciliter la lecture et l'interprétation des résultats pour chaque polluant, il convient de prévoir dans le rapport 2024 et les suivants, un graphe pour chaque métal construit de la même façon que la figure 6 pour les PCDD/F et faisant apparaître :
 - la moyenne du bruit de fond urbain,
 - les résultats pris en compte (avec ou sans LQ)
 - le taux d'exposition en %.

Lorsque le nombre de résultats disponibles pour un polluant donné atteindra 10, il sera utile d'ajouter une représentation en « boîte à moustaches » pour une meilleure lisibilité des résultats.

- Annexe 2 - Résultats des blancs de site :
 - le rapport ne précise pas si les blancs de site sont soustraits ou non des résultats des points de mesure (ils ne doivent pas l'être),
 - comment identifier et retrouver les bulletins d'analyse des blancs de site en annexe 4 ?
- Annexe 4 - Bulletins d'analyses :

- Comment faire le lien entre les numéros d'échantillons des prélèvements indiqués sur les rapports d'analyses et les différents points de mesure et blancs de site ?
- Comment faire le lien entre les LQ données en annexe 4 exprimées en $\mu\text{g/l}$ et les LQ reprises dans les tableaux 11 et 12 exprimées en $\mu\text{g/m}^2/\text{j}$? Expliquer la méthodologie et donner un exemple de calcul dans le rapport.

Conclusions des rapports 2022 et 2023 :

- PCDD/F : les concentrations mesurées en dioxines/furannes sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence. Le point le plus impacté est le point 4 (entre la darse 1 et la darse 2) avec des valeurs supérieures au bruit de fond urbain sur les 2 campagnes de 2023. Le point 2 (Port Saint Louis) présente des teneurs faibles lors des quatre campagnes et le point 7 (Fos sur Mer) présente des teneurs faibles lors de 3 campagnes et des teneurs très proches de la moyenne du bruit de fond urbain sur la première campagne de 2023.
- Poussières : les concentrations mesurées en poussières sont globalement inférieures ou proches des valeurs de référence. Elles sont globalement plus élevées sur les campagnes réalisées en juin que sur celles de novembre. Le point le plus impacté est le point 3 (pointe sud de l'enceinte d'Arcelormittal). Le point 2 (Port Saint Louis) et le point 7 (Fos sur Mer) présentent des teneurs inférieures aux valeurs de référence avec des valeurs plus élevées à Fos-sur-Mer qu'à Port-Saint-Louis.
- Métaux : Les métaux présentant les teneurs les plus élevées aux regards des bruits de fond rural ou urbain sont : **l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le manganèse, le nickel, le plomb et le zinc**. Les points les plus impactés sur l'ensemble des campagnes 2022 et 2023 sont les points 3 (pointe sud de l'enceinte d'Arcelormittal) et 4 (entre la darse 1 et la darse 2). Les points 1 (culture au nord-ouest), 5 (pointe sud est de l'enceinte KEM ONE), 6 (partie nord-ouest de l'enceinte ALFI Tonkin) et 7 (Fos-sur-Mer) font également partie des points les plus impactés sur certaines campagnes avec des teneurs qui peuvent être supérieures aux valeurs de référence. L'analyse des résultats menée par le LECES dans les rapports 2022 et 2023 mentionne que :
 - pour le point 3 : « Les taux d'exposition au vent sous provenance d'Ascométal sont globalement faibles pour ce point depuis le début de la surveillance » ; « les teneurs relevées sont fortes vis-à-vis des autres points et dans la gamme de celles observées depuis le début de la surveillance » (rapport 2023 ; page 22/103) ;
 - pour le point 4 : « Les taux d'exposition au vent sous provenance d'Ascométal sont globalement modérés à fort pour ce point depuis le début de la surveillance » ; « Les teneurs mesurées en métaux semblent coïncider avec les taux d'exposition au vent de provenance d'Ascométal » (rapport 2023 ; page 22/103) ;
 - pour le point 6 : « Les taux d'exposition au vent sous provenance d'Ascométal sont faibles à modérés » ; « Les teneurs mesurées en métaux semblent coïncider avec les taux d'exposition au vent de provenance d'Ascométal » ;
 - « les données semblent mettre en évidence une certaine relation entre les taux d'exposition en provenance du site Ascométal les teneurs mesurées notamment pour les points 4 et 6 » (rapport 2023 ; page 23/103).

Surveillance environnementale des concentrations dans l'air :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats 2022 et 2023 de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air réalisée en s'appuyant sur le réseau des stations de mesure ATMOSUD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmet les résultats 2022 et 2023 de la surveillance environnementale des concentrations dans l'air.

Pour l'année 2024, lors de la transmission des résultats des campagnes de surveillance environnementale (concentrations dans l'air et dépôts atmosphériques), l'exploitant joindra son analyse et son interprétation des résultats en détaillant notamment les éléments de son procédé (niveaux de production, marche/arrêt des unités) montrant ainsi qu'il s'est approprié les données

<p>des rapports de surveillance environnementale. Une attention particulière sera portée à l'analyse des teneurs mesurées aux points 4 (entre la darse 1 et la darse 2) et 6 (partie nord-ouest de l'enceinte ALFI Tonkin) car ces 2 points semblent particulièrement sous l'influence des émissions du site (le point 4 lors des vents du Nord et le point 6 lors des vents du Sud) pour les polluants suivants : Plomb et Cadmium (mais également pour le Chrome, le Nickel et l'Arsenic même si ces 3 métaux sont mesurés à des concentrations plus importantes au point 3 (pointe sud de l'enceinte Arcelormittal)).</p> <p>Le rapport 2024 du LECES devra prendre en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Données météorologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'une station de mesure des données météorologiques sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche et permettant la mesure des conditions locales.</p> <p>La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (avec une résolution horaire) au minimum par cette station de mesure positionnée dans l'établissement.</p> <p>La vitesse et la direction des vents sont mesurées à une hauteur minimale de 10 m du sol.</p> <p>L'emplacement du matériel de mesure devra être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou constructive (bâtiments....).</p> <p>La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.</p> <p>Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si elles sont représentatives des conditions locales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les données météorologiques de la campagne 2023 sont celles de la station météorologique de SOLAMAT FOS, entreprise voisine de l'exploitant permettant la mesure des conditions locales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance environnementale

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale des PCDD/F</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise à compter du 1^{er} janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans les articles suivants.</p> <p>Le programme de surveillance décrit ci-après est mis en place et réalisé aux frais de l'exploitant, par des bureaux d'études et laboratoires compétents.</p> <p>La mutualisation avec d'autres exploitants est autorisée.</p> <p>L'utilisation des prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse d'autres polluants que les dioxines et furannes PCDD/F dans le cadre du programme de surveillance environnementale de l'exploitant est autorisée.</p>

Constats :

L'exploitant réalise depuis le 1^{er} janvier 2022 une surveillance de l'impact environnemental de ses émissions de dioxines et furannes PCDD/F dans l'air selon les modalités définies dans l'APC du 17/08/2021.

Cette surveillance environnementale est mutualisée avec les autres exploitants de la zone émetteurs de PCDD/F (ARCELOR, EVERE, KEM ONE FOS, SOLAMAT FOS).

Les prélèvements des dépôts atmosphériques pour l'analyse des PCDD/F sert également à l'analyse des métaux et des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de surveillance PCDD/F

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines/furannes PCDD/F se compose à minima des ouvrages suivants :

Nom du point de mesure	Statut	Secteur d'implantation des ouvrages de mesure	Justification par rapport sources industrielles de PCDD/F
Point 1	Bruit de fond	Cultures au Nord Ouest de la zone industrialo-portuaire	Témoin rural (cultures)
Point 2	Zone d'impact	Port-Saint-Louis - Carteau	Habitations sous les vents des sources
Point 3	Zone d'impact	Pointe Sud de l'enceinte ARCELOR	Sous les vents des sources d'émissions industrielles de PCDD/F (ARCELOR, ASCOMETAL ; EVERE, KEM ONE et SOLAMAT)
Point 4	Zone d'impact	Entre les entrées des darses 1 et 2	
Point 5	Zone d'impact	Pointe Sud Est de l'enceinte KEM ONE, au Nord de l'enceinte Lyondell Chimie France	
Point 6	Zone d'impact	Pointe Nord Ouest de l'enceinte ALFI Tonkin	Sous les vents des sources en saison estivale
Point 7	Bruit de fond	Habitations de Fos-sur-Mer	Témoin urbain (ville de Fos-sur-Mer)

La localisation des ouvrages est indiquée sur le plan joint en annexe. Toute modification, ajout ou retrait d'un ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de localisation des ouvrages de contrôle des dépôts atmosphériques de PCDD/F dans la procédure « Programme de surveillance des retombées atmosphériques ». Ce plan contient les 7 points définis à l'article 2.2 de l'APC du 17/08/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes normalisées pour la surveillance des PCDD/F

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués

conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification de l'arrêté). Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthode de prélèvement	Méthode d'analyse	Polluants surveillés	Durée du prélèvement	Périodicité
Dépôts atmosphériques	mg/m ² /j	Jauge cylindrique avec collecteur en verre positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014	HRGC/HRMS selon la norme NF EN ISO 18073	Dioxines et furannes (PCDD/F)	30 jours	Semestrielle

C

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. A la date d'aujourd'hui, la méthode de prélèvement est toujours identique (NF X 43-014) mais la méthode d'analyse a évolué : la norme NF EN ISO 18073 est remplacée par la méthode VDI 2090-1:2001-01 référencé dans la fiche INERIS dédiée aux PCDD/F.

Concernant la méthode de prélèvement, des jauges cylindriques de type BERGERHOFF sont bien utilisées lors de chaque campagne et non des jauges OWEN du fait de la localisation des points de mesure en région venteuse.

Les campagnes de mesures 2022 et 2023 ont été semestrielles et d'une durée de 30 jours minimum.

Conformément à la fiche INERIS relative aux PCDD/F (référéncée 213434 - 2783847 - 0.1), l'analyse des PCDD/F porte sur 17 congénères et les concentrations en PCDD/F sont exprimées en équivalents toxiques (TEQ) suivant le référentiel OMS 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Blanc de site

Prescription contrôlée :

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, un « blanc de site » est effectué pour chaque campagne. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Constats :

Dans le rapport 2023 du LECES, les résultats des blancs de site sont donnés en annexe 2 mais le rapport ne précise pas si ces valeurs ont été soustraites ou non aux résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant l'exploitant précise si les résultats des blancs de site ont été soustraits ou non aux résultats de chaque point de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des conditions de surveillance du milieu
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune modification des conditions de surveillance du milieu pour les PCDD/F n'a été réalisée depuis le 1 ^{er} janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Elargissement à d'autres matrices
Prescription contrôlée : Si les résultats de la surveillance environnementale, prescrite par le présent arrêté, montrent que les dépôts atmosphériques sont susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...), la surveillance pourra être élargie à d'autres matrices que celle des dépôts, et notamment aux sols et végétaux produits localement.
Constats : Concernant les PCDD/F, les rapports 2022 et 2023 du LECES montrent que : <ul style="list-style-type: none"> • en 2022, lors des 2 campagnes réalisées en juin et novembre, toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j). On note que les valeurs mesurées aux points impactés sont supérieures à celles mesurées aux points témoins sans dépasser la valeur du bruit de fond urbain ; • en 2023, toutes les valeurs quantifiées sont inférieures à la moyenne du bruit de fond urbain (3 pg i-TEQ/m²/j) à l'exception des concentrations mesurées <u>au point 4 (entre les darses 1 et 2)</u> qui étaient de 6,96 pg i-TEQ/m²/j à l'issue de la campagne de juin et de 3,75 pg i-TEQ/m²/j à l'issue de la campagne de novembre. A titre de comparaison, la fiche INERIS rappelle que la concentration médiane mesurée dans un environnement situé à moins de 100 mètres sous le vent d'un incinérateur de déchets ménagers est de 6,9 pg i-TEQ/m²/j. <p>L'inspection des installations classées sera attentive aux résultats des campagnes de 2024 pour confirmer que les dépôts atmosphériques de PCDD/F ne sont pas susceptibles de contaminer des matrices environnementales au niveau des usages (pâtures, cultures, jardins potagers...). En effet, au point 4 (<u>entre les darses 1 et 2</u>), aucun usage de pâtures, cultures, jardins potagers... n'est recensé à ce jour.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/08/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat initial
Prescription contrôlée : L'état initial de l'environnement pris en compte dans l'interprétation des campagnes de surveillance des dioxines et furannes PCDD/F est constitué des résultats de la première campagne menée en application du présent arrêté.
Constats : La première campagne menée en application de l'APC du 17/08/2021 a été réalisée du 2 juin 2022 au 28 juillet 2022 (sur 2 mois au lieu de 1 mois car une installation de KEM ONE était à l'arrêt sur le mois de juin) et a fait l'objet du rapport LECES référencé RC 43263 du 06/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 2																		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaire 26 : Sortie du dépoussiérage aciérie																		
Prescription contrôlée :																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>Installations raccordées</th> <th>Puissance ou capacité</th> <th>Combustible</th> <th>Autres caractéristiques</th> <th>Hauteur en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>Débit nominal en Nm³/h</th> <th>Vitesse d'éjection en m/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>26</td> <td>Sortie du dépoussiérage aciérie</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>30</td> <td>4,3</td> <td>900 000</td> <td>15,3</td> </tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	26	Sortie du dépoussiérage aciérie				30	4,3	900 000	15,3
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s										
26	Sortie du dépoussiérage aciérie				30	4,3	900 000	15,3										
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et au premier semestre 2024. Les débits mesurés sont proches du débit nominal lorsque l'installation fonctionne normalement (ex : 820 427 Nm ³ /h au 1 ^{er} semestre 2022 et 909 700 Nm ³ /h au 2 ^{ème} semestre 2022) et plus faibles lorsque les cadences de production sont réduites (ex : 373 950 Nm ³ /h au 1 ^{er} semestre 2023 et 543 135 Nm ³ /h au 1 ^{er} semestre 2024). De la même façon, les vitesses d'éjection des gaz sont directement liées aux cadences de production mais elles sont toujours supérieures à la vitesse minimale d'éjection des gaz (8 m/s) imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (ex : 18,7 m/s au 1 ^{er} semestre 2022 et 8,6 m/s au 1 ^{er} semestre 2023).																		
Type de suites proposées : Sans suite																		

N° 17 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 3																				
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaire 26 – Concentrations en PCDD/F																				
Prescription contrôlée :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Concentrations mg/Nm³ (sauf pour les dioxines : conduit N°27)</th> <th>Concentration en O₂ de référence</th> <th>Poussières</th> <th>SO₂</th> <th>NO_x en équivalent NO₂</th> <th>CO</th> <th>HCl</th> <th>PCDD/F</th> <th>COVnm</th> <th>Métaux*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>26</td> <td></td> <td>5 (Moyenne journalière) 10 (Moyenne horaire)</td> <td>100</td> <td>100</td> <td></td> <td></td> <td>0,1 ng ITEQ / Nm³</td> <td>10</td> <td>Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations mg/Nm ³ (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O ₂ de référence	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	PCDD/F	COVnm	Métaux*	26		5 (Moyenne journalière) 10 (Moyenne horaire)	100	100			0,1 ng ITEQ / Nm ³	10	Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1
Concentrations mg/Nm ³ (sauf pour les dioxines : conduit N°27)	Concentration en O ₂ de référence	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	PCDD/F	COVnm	Métaux*											
26		5 (Moyenne journalière) 10 (Moyenne horaire)	100	100			0,1 ng ITEQ / Nm ³	10	Cd + Hg+Tl : 0,1 As+Se+Te : 1 Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn : 5 Pb : 1											

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et au premier semestre 2024. Tous les résultats montrent des concentrations de rejets en PCDD/F inférieurs à la valeur limite d'émission (0,1 ngITEQ/Nm³) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2022 - S1 = 0,000828 ngITEQ/Nm³ • 2022 S2 = 0,0050 ngITEQ/Nm³ • 2023 - S1 = 0,0047 ngITEQ/Nm³ • 2023 S2 = 0,05 ngITEQ/Nm³ • 2024 - S1 = 0,002 ngITEQ/Nm³
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 4									
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaire 26 – Flux en PCDD/F									
Prescription contrôlée :									
N° de conduit		Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO	HCl	Dioxines	COVNM	Métaux
26	g/h	4 500	90 000	90 000			9*10-5	9 000	Cd, Hg, Tl :45 Cd + Hg+Tl : 90 As+Se+Te : 900 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 4 500 Pb : 900
Constats :									
<p>L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et au premier semestre 2024. Tous les résultats montrent des flux de rejets en PCDD/F inférieurs à la valeur limite d'émission (0,09 mg/h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2022 - S1 = 0,00068 mg/h • 2022 S2 = 0,0046 mg/h • 2023 - S1 = 0,0019 mg/h • 2023 S2 = 0,02 mg/h • 2024 - S1 = 0,001 mg/h 									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 19 : Emissions canalisées de PCDD/F

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2023, article 6									
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaire 26 – Autosurveillance des rejets en PCDD/F									
Prescription contrôlée :									

Conduit n°26.		Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé	
Oui/non		Oui	Oui	
Fréquence		En continu	Semestrielle	Annuelle
Paramètres	- Débit - Poussières - Métaux		- Débit - Concentration en O ₂ de référence - Poussières - NOx en équivalent NO ₂ - CO - PCDD/F - COV non méthanique - Métaux	- SOx en équivalent SO ₂

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des contrôles semestriels réalisés en 2022, 2023 et au premier semestre 2024. Un contrôle est prévu avant la fin de l'année pour le second semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2017, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de poussières de nettoyage

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) [...].

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence qu'une quantité importante de déchets de poussières de nettoyage stockés en extérieur devant l'entrée du hangar de stockage de ces poussières à l'arrière de l'aciérie. Ces déchets de poussières de nettoyage constituent une source d'émissions diffuses (des envols ont été constatés lors de la visite).

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :

- de transmettre dans les meilleurs délais une photo de la zone nettoyée montrant que ces poussières de nettoyage ont été déplacées à l'intérieur du hangar pour limiter les émissions diffuses ;
- de prévoir l'évacuation de ces déchets de poussières en vue de leur élimination ;
- de faire analyser ces poussières de nettoyage pour déterminer leur teneur en métaux (Cd, Hg, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr dont CrVI, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va, Zn) et en PCDD/F.

Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a :

- transmis une photo de la zone entièrement nettoyée (déchets de poussières de nettoyage déplacés à l'intérieur du hangar) ;
- indiqué que les évacuations de ces déchets étaient déjà planifiées avec un prochain enlèvement de 400 tonnes de déchets prévu en semaine 47 ;
- confirmé qu'un prélèvement de ces déchets de poussières a été réalisé le 8/11/2024 et que l'exploitant était dans l'attente d'un retour du laboratoire pour le délai d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée du délai d'analyses par le laboratoire et transmettra les résultats à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite
--